

Règlement Intérieur de l'école primaire de Massignac

(Validé par le conseil d'école du 12.11.2024)

L'école est un service public et est, notamment un lieu d'acquisition des connaissances, des compétences, savoir-faire et savoir-être. A ce titre, son organisation et son fonctionnement reposent tout particulièrement sur les principes suivants : obligation d'instruction, égalité, gratuité, neutralité, laïcité.

Titre 1. Admission et inscription

1.1. Admission à l'école primaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école primaire.

La directrice procède à l'admission à l'école primaire sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté

1.2. Situations particulières

L'inscription des élèves en situation de handicap est de droit dans l'école de référence (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et articles L 351-1 et suivants du Code de l'éducation).

1.3. Rentrée scolaire

La rentrée scolaire est fixée en fonction du calendrier officiel de l'Education Nationale. Afin de moduler les premières journées de scolarisation, une rentrée échelonnée pourra être proposée aux familles des Petites sections. Sur la première semaine de rentrée, des groupes restreints seront accueillis progressivement, par Accumulations successives jour après jour, jusqu'à la formation de l'intégralité de la classe.

Titre 2. Fréquentation et obligation scolaires

2.1. École primaire

2.1.1. Assiduité scolaire.

La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L 131-1 et suivants du Code de l'éducation). Elle implique pour la famille une **fréquentation assidue**.

2.1.2. Absence

Les représentants légaux de l'élève doivent sans délai faire connaître à l'école les motifs de son absence soit par téléphone au 05 53 06 04 97, soit par mail au ce.0241306P@ac-bordeaux.fr

Les absences des élèves sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

A la fin de chaque mois et après avoir mis en œuvre les moyens nécessaires au rétablissement de l'assiduité, la directrice signale à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

2.2. Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée par l'article premier de la circulaire n° 2008-082 du 5 juin 2008.

2.2.1. Organisation des 24 heures hebdomadaires

Horaires des élèves de l'école primaire

	MATIN	APRES MIDI
LUNDI	8H30-11H30	13H30-16H30
MARDI	8H30-11H30	13H30-16H30
JEUDI	8H30-11H30	13H30-16H30
VENDREDI	8H30-11H30	13H30-16H30

L'accueil des élèves est assuré de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30. Ce temps n'est pas décompté des 24 heures d'enseignement.

L'inscription à l'école primaire implique un respect des horaires afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des classes ainsi **La classe commençant à 8h30 il est impératif que les parents ne soient plus dans l'école à cet horaire.**

Les parents des élèves de maternelle doivent accompagner leur enfant jusqu'aux portes de sa classe.

2.2.2. Temps d'activités pédagogiques complémentaire (A. P.C.)

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupe restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une aide au travail personnel ou une activité prévue dans le cadre du projet d'école.

Les propositions d'aides sont soumises aux familles pour en obtenir l'accord écrit.

Les temps d'activités pédagogiques complémentaires sont proposés de 12 h 50 à 13 h 20 aux élèves désignés par l'enseignant ou le conseil de cycle. Le contenu, les modalités et la mise en œuvre sont adaptés en fonction des besoins ciblés par les enseignants.

2.2.3. Récréations

Le temps de récréation est de 15 minutes par demi-journées non raccourcies. Le service de surveillance pendant les récréations est assuré par l'ensemble de l'équipe. A l'élémentaire Les récréations sont communes aux quatre classes et se déroulent normalement de 10h15 à 10h30 et de 15h00 à 15h15. Pour la maternelle elles sont à 10h30 le matin et à 15h30 l'après-midi.

En cas de pluie, les récréations sont décalées afin de limiter le nombre d'enfants sous le préau.

Conformément au programme « Nutrition, prévention et santé des enfants et adolescents en Aquitaine » répondant aux recommandations concernant l'offre alimentaire hors restaurant scolaire à l'école primaire et mis en place par le Recteur de l'Académie de Bordeaux, les goûters frais (laitages ou fruits) sont à privilégier.

Les goûters personnels et les bonbons provenant de l'extérieur sont interdits à l'école maternelle.

2.2.4. Education Physique et Sportive

À l'école, l'Éducation Physique et Sportive (EPS) est une discipline obligatoire qui s'adresse à tous les élèves. Le caractère obligatoire de cet enseignement induit que seul l'enseignant, prenant appui sur le certificat du corps médical ou sur l'indication des familles, peut prendre la décision d'adapter son enseignement aux possibilités de l'élève pour lui permettre de suivre le travail de sa classe à la mesure de ses capacités.

Les textes

Titre 3. Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. Attitudes et comportement à l'école

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Au titre de la reconnaissance des besoins particuliers d'un élève susceptible d'être reconnu en situation de handicap, l'article 5 du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 peut être mis en œuvre.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Tout châtime corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du Code de l'éducation. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, qui, si nécessaire, pourra désigner l'école d'accueil.

3.3. Principes

3.3.1 Respect de la laïcité et liberté de conscience

Dans le respect du pluralisme, de la neutralité du service public et de la place des familles, l'exercice de la liberté de conscience impose à l'ensemble de la Communauté éducative qu'elle se conforme aux principes de tolérance et de neutralité aux plans politiques, syndical, philosophique et religieux.

Conformément aux dispositions des articles L 141-5 et L 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les personnels ou les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3.3.2 Gratuité

La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription à l'école.

3.3.3 Droit à l'image

Toute personne peut s'opposer à la captation, à l'utilisation et à la reproduction de son image. L'autorisation parentale est nécessaire pour les élèves mineurs. Autorisation à cocher sur la feuille de renseignements donnée lors de l'inscription de l'élève.

3.3.4 Assurances

L'inscription d'un enfant à l'école ou sa participation à des activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

S'agissant des sorties facultatives, la souscription d'une assurance responsabilité civile (pour les dommages dont l'élève serait l'auteur) et accidents corporels (pour les accidents qu'il pourrait subir) est requise.

3.3.5 Respect

Les dégradations matérielles feront l'objet d'une réparation ou nettoyage des dégâts causés.

Un manquement de respect avéré ou de manquement au règlement intérieur fera l'objet d'un signalement aux familles et d'une sanction appropriée.

Titre 4. Usage des locaux. Santé, hygiène et sécurité

4.1. Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du Code de l'éducation qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

4.2. Hygiène

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. Cette interdiction s'applique à toute personne majeure ou mineure pénétrant dans l'école (**article R3511-1 du code de la Santé publique**).

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté corporelle et vestimentaire. Il est recommandé que les parents surveillent de manière régulière l'état de la chevelure de leurs enfants afin d'éviter les problèmes d'invasion parasitaire (poux).

Les tenues vestimentaires inappropriées au temps scolaire ainsi que les chaussures ne tenant pas au pied ou avec un talon trop important (plus de 2 cm) sont interdits.

4.3. Santé

Aucun médicament ne peut être administré à votre enfant par les enseignants sauf avec une ordonnance médicale, **dans le cadre du PAI**. Lorsque cela est possible, le ou les responsables légaux peuvent venir administrer eux-mêmes les médicaments à leur enfant à l'école, ceci en dehors des heures de cours.

En cas de maladies contagieuses (conjonctivite, varicelle, rougeole...), ou la présence de poux, nous vous demandons d'avertir le plus rapidement possible l'école.

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés et les secours alertés.

4.4. Sécurité

La directrice veille à toutes les questions touchant à la sécurité des élèves et des adultes qui fréquentent l'école. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs) est établi en application de la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002. En cas de déclenchement du **Plan Particulier de Mise en Sécurité** il est interdit de venir chercher les élèves cela les mettrait en danger de les sortir de l'établissement. Les familles seront averties par radio de la levée de la mise à l'abri.

4.5. Dispositions particulières

L'introduction à l'école des matériels ou objets suivants est prohibée :

- Objets dangereux (couteaux, cutters, armes fictives, parapluie, jouets avec des ficelles non élastiques...)
- Téléphones portables et objets connectés
- Objets de valeur (bijoux, baladeurs, appareils photo, lecteur MP3, consoles de jeux, cartes de jeux de valeur...)
- Chewing-gum, sucettes ou bonbons (sont autorisés les bonbons en petite quantité et non durs distribués à l'occasion des anniversaires)
- Toupies métalliques
- Balles rebondissantes
- Les écharpes (privilégier les tours de cou)

Les jouets et autres objets assimilables sont tolérés dans la cour de récréation de l'élémentaire et restent de l'entière responsabilité des familles. L'école ne pourrait en aucun cas être désignée comme responsable en cas de perte ou de dégradation. Tout jouet/objet provenant de la maison est interdit à l'école maternelle.

De même les animaux y compris les chiens tenus en laisse (excepté les chiens guides pour les personnes malvoyantes) sont interdits dans l'enceinte de l'école à moins de faire l'objet d'un projet spécifique pédagogique.

Titre 5. Surveillance

5.1. Dispositions générales

L'école est un lieu à l'accès réglementé et ne doit être fréquentée que par les élèves, les enseignants, les personnels communaux et, plus généralement, les personnes autorisées (parents ou personnes autorisées par les représentants légaux) avant et après les cours, à la demande des enseignants ou pour les rencontrer.

L'accueil des élèves, notamment pour les séquences d'enseignement, induit un transfert de responsabilité des parents vers les enseignants, pendant les heures d'ouverture des structures afin de suivre des cours.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Afin d'assurer la sécurité des élèves, les portails sont fermés à clef durant les heures de cours, les récréations et pauses méridiennes.

La fermeture des portails a un double objectif : éviter l'intrusion au sein de l'école de personnes extérieures non fondées à y pénétrer (hors cas d'urgence concernant les parents, les forces de l'ordre et les secours) et maintenir les élèves dans la structure en évitant les fugues.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine. Tout changement de situation intervenant dans la famille pouvant entraîner des modifications dans la prise en charge des enfants doit être signalé à l'enseignant de la classe et au directeur.

Un enfant ne peut quitter seul l'école avant l'horaire de sortie sauf si un représentant légal le prend en charge à la porte de la classe.

À l'école élémentaire, les enfants n'ont plus à être remis en main propre aux familles.

Les enfants qui resteraient au portail ou aux abords immédiats de l'école après les heures de sortie seront conduits au service de garderie qui facturera le service rendu.

5.4. Participation des personnes à la vie éducative de l'école

Les élèves sont sous la responsabilité permanente de l'enseignant.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve en situation de déléguer temporairement la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) ou à des personnels d'accompagnement de la vie scolaire (EVS, AVS, ...), sous réserve que :

- par sa présence et son action, l'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.
- les intervenants extérieurs soient placés sous la responsabilité de l'enseignant.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école.

Dans un souci de préservation de l'intégrité des enfants soumis à l'institution, il est demandé à chaque parent de ne pas venir interpellé un enfant, autre que le sien, à travers le grillage ou aux abords immédiats de l'école.

Si un différend doit être géré (*d'enfant à enfant ou de parents à enfant*), il doit être avec l'enseignant(e) de service au portail ou lors d'une prise de rendez-vous avec l'un des membres de l'équipe pédagogique.

Titre 6. Concertation entre les familles et les enseignants

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par les articles D 411-1 à 3 du Code de l'éducation.

Il est constitué de parents élus délégués, des enseignants, des représentants de la municipalité, d'un délégué départemental de l'Education Nationale. L'inspecteur de circonscription assiste de droit aux réunions.

Son compte-rendu est affiché chaque trimestre sur le panneau extérieur afin de permettre aux parents d'en prendre connaissance.

Le règlement intérieur de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

L'information de chacun des responsables légaux sur la scolarité de l'élève est de la responsabilité de chaque enseignant. Les responsables légaux sont destinataires des propositions des conseils des maîtres et de cycles communiqués par le directeur de l'école.

Les parents sont invités à rencontrer les enseignants, sur rendez-vous, pour tout renseignement dont ils auraient besoin. Le cahier de liaison, le panneau d'affichage extérieur permettent de relayer les informations importantes et elles sont également sur le site de la mairie de Mensignac à l'onglet « école ».

Le cahier de liaison est outil de communication entre les familles et l'école. Ce cahier sera consulté par la famille chaque soir et par l'enseignant chaque matin. Les informations que les enseignants y feront figurer seront systématiquement signées par la famille, quel qu'en soit le contenu. La famille pourra noter dans le cahier de liaison toute information ou toute question relative à la scolarité de leur enfant, adressée à l'enseignant ou à la directrice.

Les informations concernant la scolarité de votre enfant vous sont communiquées par la maîtresse. Vous serez destinataires des propositions des conseils de maîtres et de cycles.

Tout changement d'adresses ou de numéro de téléphone sera communiqué à l'école

Si se pose un problème dont l'importance dépasse le cadre strict de la pédagogie de la classe, il est possible de rencontrer le RASÉD (Réseau d'Aide Spécialisé des Enfants en Difficulté).

Titre 7. Chartes de l'école

La Charte de la Laïcité, la Charte de l'informatique et celle sur le harcèlement sont à votre disposition affichées devant l'école et sont également sur le site de la municipalité à l'onglet Ecole. La signature du règlement intérieur implique de votre part la prise de connaissance de ces 3 documents.

Le règlement intérieur de l'école Primaire de Mensignac est établi, approuvé ou modifié par le conseil d'école lors de sa première réunion compte tenu des dispositions du règlement départemental.